

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

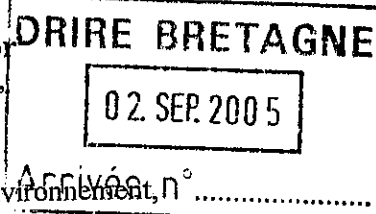
DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT.

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTE MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,



- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements "
- VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2005 autorisation la SA COOPERATIVE SYSTEME U dont le siège social est situé place des Pléiades à Carquefou (44), à exploiter un entrepôt de 140 100 m³ sur le territoire de la commune de Ploufragan, lieu-dit «le Pré Rio», installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans les dispositions de l'article 7.6.3 ressources en eau ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 7.6.3 sont modifiées comme suit :

- « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m³.
 - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend 4 poteaux incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 270 m³/h .
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
 - un système d'extinction automatique d'incendie ; Ce système d'extinction automatique est alimenté par un réservoir d'eau d'un volume unitaire égal à 445 m³ équipé de deux motopompes dont une en secours.



Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie est égal à 540 m³ sur deux heures. Ce volume est assuré par la réserve de 360 m³ et par la borne incendie située à l'entrée du site capable de délivrer 90 m³/h. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Chaque borne d'incendie possède sa propre vanne d'isolement et peut être isolée en laissant les autres opérationnelles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Article 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de PLOUFRAGAN,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations

Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la SA coopérative système U, centrale régionale ouest, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- aux maires de Tréguieux, Plédran et Saint Julien pour information.

SAINT-BRIEUC, le 29 août 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour copie certifiée conforme,
L'attaché, chef de bureau,

Christian RAYMOND

signé : Jacques MICHELOT

Copie du présent arrêté transmise à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 22
- M. le DRIRE 35
- M. le DDASS 22
- M. le DDAF
- M. le DDE
- M. le chef du SIDPC